



---

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES**

---

**RÈGLES**

**RÉGISSANT LA GESTION**

**DU**

**DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE**

**PAR LES ÉCOLES**

**1998-06-30**

**217**

# RÈGLES RÉGISSANT LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE PAR LES ÉCOLES

## 1.0 OBJECTIFS

- 1.1 Permettre la prise en charge des actions de développement pédagogique par le directeur d'école, en lien avec le projet éducatif et le plan d'action annuel de l'école.
- 1.2 Mettre en place des actions de développement visant d'une part à améliorer la qualité de l'enseignement, l'acte éducatif et la responsabilisation pédagogique collective et individuelle de l'équipe-école et visant d'autre part à adapter et enrichir les programmes d'études.
- 1.3 Assurer le support professionnel du personnel enseignant et répondre à leurs besoins de perfectionnement dans une optique de formation continue.
- 1.4 Encourager la mise en place de structures favorisant l'échange et le partage de l'expertise professionnelle du personnel, en vue d'une plus grande diversification des approches pédagogiques et d'un accompagnement par les pairs.
- 1.5 Reconnaître et valoriser les pratiques professionnelles, les initiatives et les implications particulières du personnel.

## 2.0 RESPONSABILITÉS

- 2.1 La direction de l'école est responsable de la gestion des mesures de développement pédagogique et des activités de reconnaissance et de valorisation du personnel dans son école. Elle est également responsable de la gestion du budget alloué annuellement dans le cadre des règles de répartition des ressources.
- 2.2 Les services éducatifs, en collaboration avec l'équipe des directeurs d'école assumant des fonctions pédagogiques complémentaires, sont responsables de la mise en place de groupes de travail visant à réaliser certains objectifs ou mandats particuliers au niveau pédagogique en lien avec le plan d'action annuel de la Commission scolaire.
- 2.3 Les services éducatifs, en collaboration avec l'équipe des directions d'école assumant des fonctions pédagogiques complémentaires, sont responsables de la mise en place de groupes d'entraide ou de groupes de pratiques réflexives pour les personnels enseignants.
- 2.4 La direction générale est responsable de la promotion et de la mise en place de formules de reconnaissance et de valorisation des initiatives et des contributions particulières du personnel au niveau de la Commission scolaire.

### **3.0 CIBLES DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE**

#### **3.1 Au niveau des écoles**

- Projet pédagogique particulier
- Innovation pédagogique
- Recherche-action
- Activités de perfectionnement
- Accompagnement par les pairs
- Comités de travail
- Activités de reconnaissance et de valorisation des pratiques professionnelles, des initiatives et des contributions particulières du personnel
- etc.

#### **3.2 Au niveau de la Commission scolaire**

- Activités de perfectionnement
- Activités de coopération, d'échange et de partage de l'expertise professionnelle pour le personnel enseignant (groupes d'entraide ou de pratiques réflexives)
- Groupes ou comités de travail
- Activités de reconnaissance et de valorisation du personnel
- etc.

### **4.0 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT**

4.1 Les sommes allouées pour le développement pédagogique au niveau des écoles sont définies annuellement dans le cadre des règles de répartition des ressources. Elles servent globalement à assumer des dépenses reliées aux cibles de développement pédagogique, mais elles sont transférables. En tout temps, lorsqu'il s'agit d'une dépense de rémunération, les règles des conventions collectives, les politiques et règles en vigueur à la Commission scolaire doivent être respectées. Les décisions découlant de ces actions ne peuvent jamais avoir comme conséquence de créer un lien d'emploi permanent à la Commission scolaire.

4.2 Les sommes allouées à la direction générale et aux services éducatifs sont déterminées annuellement selon les besoins et les priorités annuelles dans le cadre du budget annuel de la Commission scolaire et servent à assumer des besoins collectifs. Les écoles peuvent être appelées à contribuer directement, à même leur budget, pour assurer le développement d'un projet commun et convenu.

### **5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

5.1 La direction générale est responsable de l'application des règles régissant la gestion du développement pédagogique par les écoles.

5.2 Cette règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

---

Susan Tremblay  
Directrice générale

